

MINISTERE DE LA JUSTICE

Date : 23 juillet 1991

**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE**

Circulaire N° NOR JUS F 91 400 53 C

**OBJET : Conditions de détention des mineurs
Liste des établissements habilités à recevoir des mineurs**

Un certain nombre de dispositions et d'actions ont permis, depuis quelques années, de réduire la détention des mineurs et d'en limiter la durée. Toutefois, lorsqu'elle ne peut être évitée, il importe de mettre en oeuvre tous les moyens de nature à en améliorer les conditions et en réduire les effets les plus nocifs.

Des textes de portée internationale contiennent en ce sens des recommandations qu'il convient de respecter.

Les articles 13-4 et 13-5 de l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice préconisent de séparer les mineurs détenus des adultes et de les accueillir dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite les adultes. Il est par ailleurs demandé qu'ils reçoivent les soins, la protection et l'assistance qui peuvent leur être nécessaires en raison de leur âge, leur sexe et leur personnalité.

La recommandation R. (87) 20 du comité des ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile reprend en son article III-7 le principe de la séparation des mineurs et des majeurs incarcérés.

L'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant, texte entré en vigueur, en France, le 6 septembre 1990, prévoit que tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable, dans son intérêt supérieur, de ne pas le faire.

Par ailleurs les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 prévoient que *"dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial; il sera autant que possible soumis à l'isolement de nuit"*.

Au début de l'année 1990, à la demande du garde des Sceaux, une inspection diligentée conjointement par des magistrats et fonctionnaires des directions de l'Administration pénitentiaire et de la Protection judiciaire de la jeunesse, a permis de dégager un certain nombre de propositions relatives aux conditions d'incarcération des mineurs.

Afin d'améliorer ces conditions et de répondre efficacement aux prescriptions de l'article D 53 du Code de procédure pénale relatives aux locaux appropriés à l'accueil des mineurs, une carte pénitentiaire spécifique a été élaborée conjointement par la direction de l'Administration pénitentiaire et la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, après consultation des chefs de

cours et des directeurs régionaux des Services pénitentiaires et de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Cinquante et un établissements, dont vous trouverez la liste en annexe, ont été retenus après examen des possibilités offertes par leurs structures, et de leur situation géographique au regard des besoins des juridictions concernées.

Le choix de ces établissements, harmonieusement répartis sur l'ensemble du territoire, préserve le maintien des relations familiales et évite l'isolement des mineurs incarcérés dans des établissements inadaptés.

Ils disposent, par ailleurs, ou sont dotés de structures qui leur permettront d'en disposer à moyen terme, de locaux appropriés à l'accueil et à la sécurité des jeunes détenus. Ils autorisent ainsi le respect du principe de l'hébergement dans des cellules contiguës regroupées dans une partie de la détention. Un tel agencement favorise le respect du principe de l'isolement cellulaire nocturne ou, si une exception s'avérait nécessaire, celui de l'interdiction de détenir plus de deux détenus dans une même cellule.

Ces établissements garantissent enfin la mise en place d'activités socio éducatives et de formation adaptées aux exigences de prise en charge de cette catégorie de détenus.

Ils ont en effet été retenus en fonction de leur capacité à favoriser des activités collectives pour les mineurs, soit en leur attribuant un espace spécifique, soit en leur réservant des plages horaires propres.

Il reste possible que ces activités puissent être communes avec celles de jeunes majeurs sous réserve qu'elles soient dans ce cas soumises à une étroite surveillance.

Les 51 établissements retenus seront seuls habilités à recevoir les mineurs prévenus ou condamnés à de courtes peines d'emprisonnement au sens de l'article 717 du Code de procédure pénale.

Les mineures, en raison de leur faible nombre, resteront hébergées dans les quartiers femmes des maisons d'arrêt qui offrent en règle générale des conditions de détention satisfaisante.

La liste jointe ne pourra être modifiée que par décision ministérielle.

La présente circulaire doit recevoir une application immédiate. Toutefois, certains établissements n'étant pas encore en service -les centres de détention de Varennes-le-Grand, Laon et la maison d'arrêt de Borgo- il conviendra de maintenir, à titre provisoire et jusqu'à leur ouverture, le principe de l'incarcération des mineurs à la maison d'arrêt du ressort du tribunal de grande instance compétent.

Vous voudrez bien assurer à ces directives la plus large diffusion auprès de tous les services concernés.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Henri NALLET

Etablissements pénitentiaires habilités à recevoir des mineurs		
Cour d'appel	TGI	Etablissements pénitentiaires
Agen	Auch Cahors Agen Marmande	Toulouse Toulouse Gradignan Gradignan
Aix-en-Provence	Digne Nice Grasse Aix-en-Provence Marseille Tarascon Draguignan Toulon	Aix-Luynes Grasse Grasse Aix-Luynes Aix-Luynes Aix-Luynes Toulon Toulon
Amiens	Laon Saint-Quentin Soissons Beauvais Compiègne Senlis Amiens Abbeville Péronne	Laon Laon Laon Osny Laon Villepinte Amiens Amiens Amiens
Angers	Angers Saumur Laval Le Mans	Angers Angers Rennes Le Mans
Bastia	Ajaccio Bastia	Borgo Borgo
Besançon	Besançon Montbéliard Lons-le-Saunier Dôle Vesoul Lure Belfort	Besançon Besançon Varennes-le-Grand Besançon Besançon Besançon Mulhouse
Bordeaux	Angoulême Périgueux Bergerac Bordeaux Libourne	Angoulême Angoulême Gradignan Gradignan Gradignan
Bourges	Bourges Châteauroux Nevers	Orléans Poitiers Yzeure
Caen	Caen Lisieux Avranches Cherbourg Coutances Alençon Argentan	Caen Caen Caen Caen Caen Le Mans Caen
Chambéry	Chambéry Albertville Annecy Bonneville Thonon-les-Bains	Chambéry Chambéry Chambéry Chambéry Chambéry
Colmar	Strasbourg Saverne Colmar Mulhouse	Strasbourg Strasbourg Mulhouse Mulhouse
Dijon	Dijon Chaumont Chalon-sur-Saône Mâcon	Dijon Dijon Varennes-le-Grand Varennes-le-Grand

Douai	Lille Avesnes-sur-Helpe Cambrai Douai Dunkerque Hazebrouck Valenciennes Arras Béthune Boulogne-sur-mer Saint-Omer	Loos-lès-Lille Valenciennes Valenciennes Valenciennes Longuenesse Loos-lès-Lille Valenciennes Amiens Loos-lès-Lille Longuenesse Longuenesse
Grenoble	Gap Valence Grenoble Bourgoin-Jallieu Vienne	Grenoble Lyon Grenoble Grenoble Lyon
Limoges	Tulle Brive Guéret Limoges	Limoges Limoges Limoges Limoges
Lyon	Bourg-en-Bresse Belley Saint-Etienne Montbrison Roanne Lyon Villefranche-sur-Saône	Varenes-le-Grand Chambéry Saint-Etienne Saint-Etienne Saint-Etienne Lyon Lyon
Metz	Metz Thionville Sarreguemines	Metz Metz Metz
Montpellier	Carcassonne Narbonne Rodez Millau Montpellier Béziers Perpignan	Perpignan Perpignan Villeneuve-les-Maguelonne Villeneuve-les-Maguelonne Villeneuve-les-Maguelonne Villeneuve-les-Maguelonne Perpignan
Nancy	Nancy Briey Bar-le-Duc Verdun Epinal Saint-Dié	Nancy Metz Nancy Nancy Epinal Epinal
Nîmes	Privas Nîmes Alès Mende Avignon Carpentras	Nîmes Nîmes Nîmes Nîmes Nîmes Aix-Luynes Aix-Luynes
Orléans	Tours Blois Orléans Montargis	Poitiers Orléans Orléans Orléans
Paris	Paris Melun Fontainebleau Meaux Evry Bobigny Créteil Auxerre Sens	Fleury-Mérogis Fleury-Mérogis Fleury-Mérogis Villepinte Fleury-Mérogis Villepinte Fleury-Mérogis Auxerre Auxerre
Pau	Dax Mont-de-Marsan Pau Bayonne Tarbes	Pau Gradignan Pau Pau Pau

Poitiers	La Rochelle Rochefort-sur-Mer Saintes Niort Bressuire La Roche-sur-Yon Les Sables-d'Olonne Poitiers	Angoulême Angoulême Angoulême Poitiers Poitiers Nantes Nantes Poitiers
Reims	Charleville-Mézières Troyes Châlons-sur-Marne Niort Reims	Reims Auxerre Reims Reims
Rennes	Saint-Brieuc Dinan Guingamp Quimper Brest Morlaix Rennes Saint-Malo Nantes Saint-Nazaire Vannes Lorient	Saint-Brieuc Saint-Brieuc Saint-Brieuc Brest Brest Brest Rennes Rennes Nantes Nantes Nantes Brest
Riom	Moulins Cusset Montluçon Aurillac Le Puy Clermont-Ferrand Riom	Yzeure Yzeure Yzeure Riom Saint-Etienne Riom Riom
Rouen	Evreux Bernay Rouen Dieppe Le Havre	Rouen Rouen Rouen Rouen Rouen
Toulouse	Foix Toulouse Saint-Gaudens Albi Castres Montauban	Toulouse Toulouse Toulouse Toulouse Toulouse Toulouse
Versailles	Chartres Versailles Nanterre Pontoise	Bois-d'Arcy Bois-d'Arcy Bois-d'Arcy Osny
Basse-Terre	Basse-Terre Pointe-à-Pitre	Basse-Terre Basse-Terre
Fort-de-France	Fort-de-France Cayenne	Fort-de-France Fort-de-France
Saint-Denis	Saint-Denis Saint-Pierre	La Plaine-des-Galets La Plaine-des-Galets